

Brochure n° 3086

Supplément n° 21

**Convention collective nationale**  
**INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES**

(3<sup>e</sup> édition. - Août 1990)

**Arrêté du 25 novembre 1993 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques**

NOR : TEFT9301208A

(*Journal officiel* du 7 décembre 1993)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 15 octobre 1993, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes annexes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 28 (Salaires ouvriers) du 7 avril 1993 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 juin 1993 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment l'opposition à l'extension formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Considérant que la mise en place d'un double barème ainsi que la détermination des rémunérations afférentes relèvent de la liberté contractuelle ;

Considérant qu'en application de l'article L. 132-23 du code du travail des accords d'entreprises peuvent adapter le présent accord dans un sens plus favorable aux salariés ;

Considérant que les salariés ayant un horaire inférieur à 169,60 heures se verront appliquer le barème de rémunération conventionnelle *pro rata temporis* ;

Considérant que les dispositions de cet accord ne sont pas contraires aux dispositions légales,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982, les dispositions de l'avenant n° 28 (Salaires ouvriers) du 7 avril 1993 à la convention collective nationale susvisée.

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-23 du code du travail.

#### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention précitée.

#### Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des relations du travail :

*Le sous-directeur de la négociation collective,*  
H. MARTIN

*Nota.* - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 93-19 en date du 10 juillet 1993, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 35 F.